



Arrêté cadre du **20 AVR. 2023**

relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation
des usages de l'eau en période d'étiage

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu les décrets n° 62-14448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable,

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'orientation de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022,

Vu la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-1135 du 20 décembre 2007 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sélune,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2011350-0002/DIRCOL du 16 décembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe amont,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Couesnon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sarthe aval,

Vu l'accord cadre golf et environnement 2019-2024 ratifié en juillet 2019,

Vu la consultation du public du 16 février au 8 mars 2023,

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau,

Considérant que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code,

Considérant que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol,

Considérant le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne, la rarefaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser,

Considérant qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, complétée par les données issues du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) fournies par l'office français pour la biodiversité (OFB),

Considérant que le niveau du lac de Haute Mayenne permettant de soutenir les étiages de la rivière Mayenne pour garantir l'alimentation en eau potable, mesuré en continu par le conseil départemental de la Mayenne, constitue un élément d'aide à la décision,

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau,

Considérant que le renforcement des mesures de restriction des usages de l'eau en situation de stress hydrique vise notamment à s'adapter aux évolutions liées aux changements climatiques,

Considérant que les déficits quantitatifs observés sur les cours d'eau contribuent à la dégradation de la qualité écologique des cours d'eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne,

A R R E T E :

Article 1 : objet

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur les bassins versants du département de la Mayenne.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver in fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte superficielles dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau,
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements s'appliquent,
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis,
- comprend toutes mesures en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Sur la base des conditions développées ci-après, le Préfet prend les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'imposent en application des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : période d'application

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre inclus.

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction seront prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

Article 3 : domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau, à l'exception de ceux définis comme prioritaires précisés à l'article 5.

L'arrêté-cadre s'applique, **quelle que soit l'origine de la ressource utilisée** (eaux superficielles ou souterraines, nappes d'accompagnement des cours d'eau, plan d'eau connecté, réseau d'alimentation en eau potable, puits des particuliers).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Il est rappelé que tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Les mesures de restriction du présent arrêté ne s'appliquent pas si l'origine de la ressource est déconnectée du milieu aquatique pendant la période de l'étiage du 1^{er} avril au 31 octobre inclus. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre inclus), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée. A ce titre, tout exploitant d'une telle retenue devra être en mesure de fournir, à la demande de l'autorité administrative, une bathymétrie de sa retenue associée à un comptage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves),
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues...) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.

Article 4 : procédure

Un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observations des cours d'eau, niveaux piézométriques et niveau du lac de haute Mayenne) est réalisé afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi par arrêté préfectoral dont les dispositions sont consultables sur les sites internet des services de l'État et Propluvia :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>

Article 5 : définition des usages

5a - Les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert),
- la santé et la salubrité publique,
- la sécurité civile,
- les besoins des milieux naturels.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires.

5b - Les usages non prioritaires :

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : catégorie « P »,
- les usages des entreprises : catégorie « E »,
- les usages des collectivités : catégorie « C »,
- les usages des exploitants agricoles : catégorie « A ».

Le tableau ci-dessous détaille les différents usages non prioritaires associés aux catégories :

Usages	Catégorie			
	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts, pelouses, plantations, massifs fleuris et plantes d'agrément non liées à la production (pots et pleine terre)	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	X	X	X	X
Piscines privées (de plus d'1m ³)	X			
Piscines ouvertes au public		X	X	
Lavage de véhicules	X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, pistes de chevaux et champs de courses	X	X	X	X
Arrosage des golfs	X	X	X	
Exploitation des sites classés ICPE		X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		X		
Irrigation par aspersion des cultures : grandes cultures et prairies, ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple), y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants		X	X	X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (Organisme Unique de Gestion Collective)				X
Abreuvement et hygiène des animaux	X	X	X	X
Remplissage, vidange, mise à niveau des plans d'eau	X	X	X	X
Navigation fluviale			X	
Gestion des ouvrages	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux			X	
Rejets industriels		X		

Article 6 : définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits des cours d'eau, niveaux des nappes) précisées à l'article 8 complétées par les constats effectués sur le terrain à partir du réseau d'observations national des étiages (ONDE) et par le niveau du lac de Haute Mayenne.

Niveau de vigilance : il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées.

Article 7 : définition des mesures applicables en fonction des niveaux de gestion

Les mesures de restrictions ou interdictions définies en fonction des niveaux de gestion sont précisées dans le tableau joint en **annexe 1** du présent arrêté. Elles concernent les usages non prioritaires définis à l'article 5 quelle que soit l'origine de la ressource (eaux superficielles ou souterraines, réseau d'alimentation en eau potable).

Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques prévoyant des mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la catégorie Entreprise « E ».

Cas des bassins tampons : les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (< 1 000 m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel «en eaux superficielles», dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou «en eaux souterraines» si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Article 8 : définition des zones d'alerte et indicateurs de référence

8a - définitions

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

A chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique et/ou piézométrique qui constitue un indicateur pour le déclenchement des mesures de gestion. En complément de cet indicateur, les informations issues du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision, de même que l'information relative au niveau de remplissage du lac de Haute Mayenne.

A noter que les nappes d'accompagnement des eaux superficielles sont considérées au même titre que ces dernières.

Les différentes zones d'alerte et les indicateurs de référence associés sont précisés dans les tableaux ci-dessous et localisés sur la carte annexée au présent arrêté.

8b - zones d'alerte eaux superficielles, souterraines et stations hydrométriques de référence associées

Zones d'alerte		Stations hydrométriques de référence		
N°	Nom	Localisation	Cours d'eau	Référence
1	Mayenne amont ouest	Oisseau (53)	La Colmont	M3223010
2	Mayenne amont est	Cigné (Ambrières-les-Vallées - 53)	La Mayenne	M3060910
3	Mayenne médiane et aval	Château-Gontier (53)	La Mayenne	M3771810
4	Sarthe amont	Saint-Georges-le-Gaultier (72)	La Vaudelle	M0124010
5	Sarthe aval	Bouessay (53)	La Vaige	M0653110
6	Oudon	Chatelais (49)	L'Oudon	M3771810

Zones d'alerte		Station piézométrique de référence		
N°	Nom	Localisation	Référence	
1	Oudon	Ballots (53)	Forage piézométrique	BSS000ZSAN (03555X6010/P Z1)

Dans ces zones d'alerte, sont arrêtées les restrictions des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence sont atteints, ou lorsque les observations du réseau ONDE définies le justifient.

Article 9 : définition des valeurs seuils

Seuils de référence - zones d'alerte

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont établies en tenant compte des seuils d'alerte et seuils de crise définis dans les SAGE et dans le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ou le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont indiquées dans les tableaux ci-après :

Zones d'alerte		Stations de référence	Débits seuil pour les différents niveaux de gestion (l/s)			
N°	Nom	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1	Mayenne amont ouest	Oisseau (53)	600	450	400	350
2	Mayenne amont est	Cigné (Ambrières-les-Vallées-53)	900	600	430	325
3	Mayenne médiane et aval	Château-Gontier (53)	9300	4400	3400	2900
4	Sarthe amont	Saint-Georges-le-Gaultier (72)	200	140	120	100
5	Sarthe aval	Bouessay (53)	150	95	45	25
6	Oudon	Chatelais (49)	500	300	150	50

Zone d'alerte		Station de référence	Niveau seuil pour les différents niveaux de gestion (altitude en mètre NGF)			
N°	Nom	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1	Oudon	Ballots (53)	85,5			

De plus, l'Office français de la Biodiversité (OFB) fournit les éléments du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE), qui sont utilisés pour définir les dispositions à mettre en œuvre en les classant en 4 catégories comme précisées dans le tableau ci-dessous :

Caractérisation de la note ONDE par l'OFB
Écoulement acceptable : correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu
Écoulement visible faible : correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique du cours d'eau
Écoulement non visible : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul
Assec : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement dans le cadre du suivi effectué par l'OFB, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou d'interdiction sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces cours d'eau ou nappes d'accompagnement en difficulté.

Niveau de remplissage du lac de Haute-Mayenne

Le lac de Haute-Mayenne permet de soutenir les étiages de la Mayenne en vue du maintien optimal de l'alimentation en eau potable à partir des prises d'eau sur la Mayenne. La cote du plan d'eau début juillet en l'absence de turbinage est de 94,71 m NGF. La connaissance du niveau de remplissage du plan d'eau constitue par conséquent un élément supplémentaire d'aide à la décision. Une attention particulière sera observée si la cote du plan d'eau est inférieure aux seuils suivants :

	Différentiel altimétrique par rapport à la cote de retenue (en m)
Début juillet :	
- en cas de turbinage (débit entrant > 3 m ³ /s)	-0,35
Fin juillet	-0,65
Fin août	-1,4
Fin septembre	-2

Article 10 : modalités de déclenchement et de levée des mesures

Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion précisées à l'article 7 sur la totalité de la zone concernée.

En vue d'assurer une cohérence entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, il sera vérifié qu'il n'existe au maximum qu'un écart d'un niveau de gravité entre ces deux zones au titre de la solidarité hydrologique.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au seuil de référence 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au seuil de référence 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

La mesure de gestion associée au seuil piézométrique est déclenchée lorsque le niveau observé au 1er avril de l'année considérée est inférieur à la valeur de référence.

La mesure de gestion associée au seuil piézométrique est levée lorsque le niveau observé dépasse la valeur de référence ou en cas de déclenchement d'une mesure de gestion au titre de la station hydrométrique.

Article 11 : communication

Les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site internet des services de l'État du département dès signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité de la réglementation. Ces arrêtés de restrictions temporaires sont applicables le lendemain de leur publication au recueil des actes administratifs.

Ces arrêtés sont transmis aux services de l'État, aux mairies concernées pour affichage en mairie à titre informatif ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin concerné.

Les collectivités distributrices doivent communiquer auprès des abonnés et du grand public et rechercher d'autres ressources à mobiliser en collaboration avec les organismes publics et les services de l'État.

Article 12 : mise en place d'un comité de suivi de la ressource en eau

Il est institué sous l'autorité du préfet un comité de suivi dit «comité de suivi de la ressource en eau» à rôle consultatif. Sa composition est fixée en annexe 4.

Il se réunit, à minima une fois par an, sur l'initiative du préfet en début de campagne ou dès lors que l'état de vigilance est déclaré ou pressenti, l'état de vigilance pouvant être déclaré sans réunion préalable du comité ressources en eau.

Il sera également destinataire d'un bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données.

Un groupe de travail composé d'une partie des membres du comité de suivi de la ressource en eau est informé autant que de besoin sur l'état de la ressource, les mesures prescrites ou susceptibles de l'être, les dérogations éventuellement octroyées, les propositions de révision de l'arrêté cadre sécheresse ou tout autre sujet relatif à la ressource quantitative. Sa composition est fixée en annexe 5.

Article 13 : mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable liée à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et peuvent conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements impactant.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE.

En période de crise, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la survie de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. Les demandes de dérogation dûment argumentées et justifiées seront sollicitées auprès de la DDT, selon les modalités qu'elle a fixées, ou de la préfecture pour les ICPE. Ces demandes seront examinées au cas par cas et les dérogations accordées limitées en volume et en durée seront prises par courrier ou par arrêté et diffusées aux membres du comité ressource en eau et publiées sur le site internet des services de l'État.

Une fois la demande instruite, l'avis rendu devra être publié sur le site internet des services de l'État.

Article 14 : contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle

confiées aux agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4 du même code.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Article 15 : dispositions abrogées

L'arrêté-cadre du 5 avril 2022 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage, est abrogé.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le sous-préfet de Mayenne, le directeur de cabinet, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché dans les mairies du département.

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marie-Aimée GASPARI', is written over a horizontal line.

Marie-Aimée GASPARI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : TABLEAU DES MESURES MINIMALES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

ANNEXE 2 : CARTE DE DELIMITATION DES ZONES D'ALERTE

ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONE D'ALERTE

ANNEXE 4 : COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI DE LA RESSOURCE EN EAU

ANNEXE 5 : COMPOSITION DU GROUPE TECHNIQUE DE LA RESSOURCE EN EAU

ANNEXE 6 : AFFICHAGE POUR LAVAGE DE VÉHICULES

Annexe 1 - Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Application de l'article 7 de l'ACS

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts, pelouses, plantations, massifs fleuris et plantes d'agrément non liées à la production (pots et pleine terre)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction totale pour les espaces verts et pelouses Interdiction entre 8h et 20h pour les autres usages	Interdiction totale sauf : - entre 20h et 8h pour les plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an)	Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdiction entre 8h et 20h		Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire entre 20h et 8h	X	X	X	X
Piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Interdiction de vidange	Interdiction de remplissage (y compris de remise à niveau) Interdiction de vidange	X			
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS La remise à niveau reste autorisée pour raison sanitaire	Interdiction du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS La remise à niveau reste autorisée pour raison sanitaire		X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules Il est rappelé que le lavage à titre privé à domicile est interdit	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles : - avec du matériel haute pression - ou lavages pour impératifs sanitaires	Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles : - avec du matériel haute pression et dans la limite d'une seule piste - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 75 % - ou lavages pour impératifs sanitaires	Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
		Au droit de ces installations, doit être mis en place à destination des utilisateurs : - l'affichage des restrictions en vigueur - et une signalétique de la ou les piste(s) ouverte(s) et celle(s) non ouverte(s) (cf annexe n° 6)						
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, pistes de chevaux et champs de courses		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (sauf pour les terrains de compétition à enjeu national ou international et les terrains d'entraînement associés). Pour ces terrains, l'arrosage est interdit de 8h à 20h et réduit au maximum entre 20h et 8h et il ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels		X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et départs de 20h à 8h	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens de 20h à 8h et dans la limite maximum de 30 % des volumes habituels	X	X	X	
Exploitation des sites classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique L'exploitant réduit les consommations d'eau au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement de l'installation, sans préjudice des prescriptions applicables, en particulier celles encadrant l'impact sur l'environnement, les risques sanitaires et accidentels La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives Arrêt des prélèvements sur décision du préfet en seuil de crise				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures : grandes cultures et prairies, ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction					X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple), y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants		Auto-limitation	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction		X	X	X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction				X
Abreuvement et hygiène des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Remplissage, vidange, mise à niveau des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau		Interdiction	X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaire		Limitier au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	

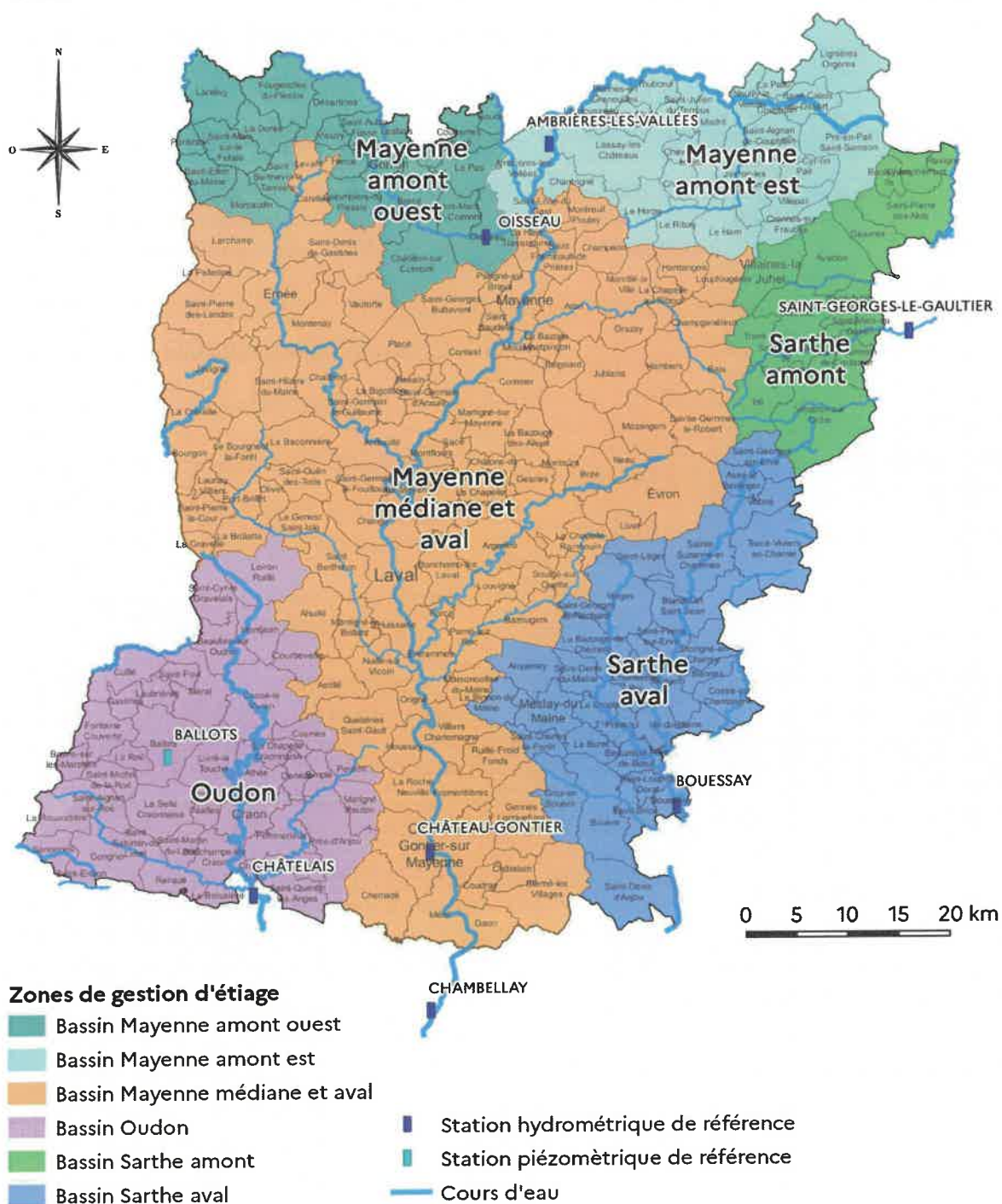
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Gestion des ouvrages	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains en amont ou en aval - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - dans le cas d'un accord du service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les collectivités	Limitation de la pollution émise au strict minimum. Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau					X	
Rejets industriels	Sensibiliser les exploitants ICPE	Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau				X		


**PREFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté Cadre Sécheresse 2023

Zones de gestion d'étiage



Sources : ©IGN / DDT 53
Conception : DDT53 / SEB / EAU

Date : 10/03/2023

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Cité administrative - Rue Mac Donald BP 23009 - 53063 Laval cedex 09

ANNEXE 3 : liste des communes par zone d'alerte

<u>Zone 1 : Mayenne amont Ouest</u>	
Brécé Châtillon-sur-Colmont Colombiers-du-Plessis Couesmes-Vaucé Désertines Fougerolles-du-Plessis Gorron Hercé La Dorée Landivy Le Pas	Lesbois Montaudin Oisseau Pontmain St-Aubin-Fosse-Louvain St-Berthevin-la-Tannière St-Éllier-du-Maine St-Mars-sur-Colmont St-Mars-sur-la-Futaie Soucé Vieuvy
<u>Zone 2 : Mayenne amont Est</u>	
Ambrières-les-Vallées Chantrigné Charchigné Chevaigné-du-Maine Couptrain Crennes-sur-Fraubée Javron-les-Chapelles La Pallu Lassay-les-Châteaux Le Ham Le Horps Le Housseau-Brétignolles Le Ribay	Lignières-Orgères Madré Neuilly-le-Vendin Pré-en-Pail Saint-Samson Rennes-en-Grenouilles St-Aignan-de-Couptrain St-Calais-du-Désert St-Cyr-en-Pail St-Julien-du-Terroux Ste-Marie-du-Bois Thuboeuf Villepail
<u>Zone 3 : Mayenne médiane et aval</u>	
Ahuillé Alexain Andouillé Argentré Aron Astillé Bais Bazougers Belgeard Bierné-les-Villages Bonchamp-lès-Laval Bourgon Brée Carelles Chailland Châlons-du-Maine Champéon Champgenéteux Changé Château-Gontier-sur-Mayenne Châtelain	Launay-Villiers Laval Le Bourgneuf-la-Forêt Le Genest-Saint-Isle Lévaré Livet Loupfougères Louverné Louvigné Maisoncelles-du-Maine Marcillé-la-Ville Martigné-sur-Mayenne Mayenne Ménil Mézangers Montenay Montflours Montigné-le-Brillant Montreuil-Poulay Montsûrs-St Céneré Moulay

Chemazé Commer Contest Coudray Daon Entrammes Ernée Évron Forcé Fromentières Gennes-Longuefuye Gesnes Grazay Hambers Hardanges Houssay Jublains Juvigné L'Huisserie La Baconnière La Bazoge-Montpinçon La Bazouge-des-Alleux La Bigottière La Brûlatte La Chapelle-Anthenaise La Chapelle-au-Riboul La Chapelle-Rainsouin La Croixille La Gravelle La Haie-Traversaine La Pellerine La Roche Neuville Larchamp	Neau Nuillé-sur-Vicoin Olivet Origné Parigné-sur-Braye Parné-sur-Roc Placé Port-Brillet Quelaines-St-Gault Ruillé-Froid-Fonds Sacé St-Baudelle St-Berthevin St-Denis-de-Gastines St-Fraimbault-de-Prières St-Georges-Buttavent St-Germain-d'Anxure St-Germain-le-Fouilloux St-Germain-le-Guillaume St-Hilaire-du-Maine St-Jean-sur-Mayenne St-Loup-du-Gast St-Ouen-des-Toits St Pierre-des-Landes St-Pierre-la-Cour Ste-Gemmes-le-Robert Soulgé-sur-Ouette Vautorte Villiers-Charlemagne
--	--

Zone 4 : Sarthe amont

Averton
Boulay-les-Ifs
Champfrémont
Courcité
Gesvres
Izé
Ravigny
St-Aubin-du-Désert

St-Germain-de-Coulamer
St-Mars-du-Désert
St-Pierre-des-Nids
St-Thomas-de-Courceriers
Trans
Villaines-la-Juhel
Vimartin-sur-Orthe

Zone 5 : Sarthe aval

Arquenay
Assé-le-Bérenger
Bannes
Beaumont-Pied-de-Boeuf
Blandouet Saint-Jean
Bouère
Bouessay
Chéméré-le-Roi
Cossé-en-Champagne

St-Denis-d'Anjou
St-Denis-du-Maine
St-Georges-le-Flécharde
St-Georges-sur-Erve
St-Léger
St-Loup-du-Dorat
St-Pierre-sur-Erve
Ste-Suzanne-et-Chammes
Saulges

Grezen-Bouère La Bazouge-de-Cheméré La Crompte Le Bignon-du-Maine Le Buret Meslay-du-Maine Préaux St-Brice St-Charles-la-Forêt	Thorigné-en-Charnie Torcé-Viviers-en-Charnie Vaiges Val-du-Maine Voutré
--	---

<u>Zone 6 : Oudon</u>	
Athée Ballots Beaulieu-sur-Oudon Bouchamp-les-Craon Brains-sur-les-Marches Chérancé Congrier Cosmes Cossé-le-Vivien Courbeveille Craon Cuillé Denazé Fontaine-Couverte Gastines La Boissière La Chapelle-Craonnaise La Roë La Rouaudière La Selle-Craonnaise Laubrières	Livré-la-Touche Loiron-Ruillé Marigné-Peuton Mée Méral Montjean Niaflès Peuton Pommerieux Prée-d'Anjou Renazé St-Aignan-sur-Roë St-Cyr-le-Gravelais St-Erblon St-Martin-du-Limet St-Michel-de-la-Roë St-Poix St-Quentin-des-Anges St-Saturnin-du-Limet Senonnes Simplé

ANNEXE 4 : composition du comité de suivi de la ressource en eau

- Mme la préfète de la Mayenne
- M. le secrétaire général de la préfecture
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne
- Mme la directrice départementale des territoires de la Mayenne
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Mayenne
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne
- Mme la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Mayenne
- Mme la déléguée régionale Maine Loire Océan de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (Nantes)
- Mme la déléguée régionale Maine Loire Océan de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (Le Mans)
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- Mme la cheffe de l'unité interdépartementale Anjou-Maine DREAL
- Mme la directrice régionale de l'office français pour la biodiversité
- M. le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité
- M. le référent territorial Météo-France des Pays de la Loire
- M. le directeur régional du BRGM
- Mme la présidente du conseil régional des Pays de la Loire
- M. le président du conseil départemental de la Mayenne
- M. le président de l'association des maires, adjoints, présidents de communautés de la Mayenne
- M. le président de l'association des maires ruraux de la Mayenne
- M. le président de la CC des Coëvrons
- Mme la présidente de la CC du Mont des Avaloirs
- M. le président de la CC du Pays de Craon
- M. le président de la CC de Mayenne Communauté
- M. le président de la CC du Pays de Meslay-Grez
- M. le président de Laval Agglomération
- M. le président de la CC de l'Ernée
- M. le président de la CC du Bocage Mayennais
- M. le président de la CC du Pays de Château-Gontier
- M. le président du syndicat mixte Loir et Sarthe
- M. le président de la régie des eaux des Coëvrons
- M. le président du syndicat des eaux du nord-ouest Mayennais
- M. le président du SIAEP de Colmont, Mayenne et Varenne
- M. le président du SIAEPAC de la Fontaine Rouillée
- M. le président du SIAEP des Avaloirs
- M. le président du SIAEP de la région de Le Horps
- M. le président du SIVM de Grazay
- M. le président du SIAEP de Commer
- M. le président du syndicat mixte du nord-Mayenne
- M. le président de la CLE du SAGE de l'Oudon
- M. le président de la CLE du SAGE de la Mayenne
- M. le président de la CLE du SAGE de la Sélune
- M. le président de la CLE du SAGE de la Vilaine
- M. le président de la CLE du SAGE de la Sarthe aval
- M. le président de la CLE du SAGE de la Sarthe amont
- M. le président de la CLE du SAGE Couesnon

- M. le président du syndicat de bassin de la Sarthe
- M. le président du syndicat de bassin de l'Oudon
- M. le président du syndicat de bassin du JAVO
- Mme la présidente du syndicat mixte de bassin entre Mayenne et Sarthe
- M. le président du syndicat de bassin de l'Aron, Mayenne et affluents
- Mme la présidente de syndicat de bassin de l'Ernée
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne
- M. le représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Mayenne
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne
- M. le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne
- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
- M. le président des jeunes agriculteurs de la Mayenne
- M. le porte-parole de la confédération paysanne
- M. le président de la coordination rurale
- M. le président du syndicat des irrigants de la Mayenne
- M. le président de l'union horticole de la Mayenne
- M. le représentant de l'hydroélectricité
- M. le président du syndicat des étangs de la Mayenne et de la Sarthe
- M. le directeur du SDIS de la Mayenne
- M. le directeur du comité départemental du tourisme
- Mme la présidente de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie en Mayenne
- M. le directeur de VEOLIA – EAU
- M. le directeur de la société Suez eau France
- M. le directeur de SAUR agence Maine
- M. le directeur de la société de travaux gestion et services (STGS)
- M. le président de FE 53
- M. le président d'UFC Que Choisir 53

ou leurs représentants.

ANNEXE 5 : composition du Groupe Technique de la ressource en eau

- Mme la directrice départementale des territoires de la Mayenne
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Mayenne
- Mme la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Mayenne
- M. le chargé de mission «polices de l'eau et de l'environnement» DREAL Pays de la Loire
- Mme la cheffe de l'unité interdépartementale Anjou-Maine DREAL
- M. le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité
- M. le référent territorial Météo-France des Pays-de-la-Loire
- M. le directeur régional du BRGM
- M. le président du conseil départemental de la Mayenne
- M. le président de Laval Agglomération
- M. le président de la CLE du SAGE de l'Oudon
- M. le président de la CLE du SAGE de la Mayenne
- M. le président de la CLE du SAGE de la Sarthe Aval
- M. le président de la CLE du SAGE de la Sarthe amont
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Mayenne
- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)
- M. le président des jeunes agriculteurs de la Mayenne
- M. le porte-parole de la confédération paysanne
- M. le président de la coordination rurale
- M. le président du syndicat des irrigants de la Mayenne
- M. le directeur de VEOLIA – EAU
- M. le directeur de SAUR agence Maine
- M. le président de la communauté de communes du pays de Craon
- Mme la directrice de l'ATDeau
- M. le président de FE 53
- M. le président d'UFC Que Choisir 53
- M. le président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

ou leurs représentants.

En raison de la situation de la ressource en eau, le lavage des véhicules est interdit sur cet équipement, sauf impératif sanitaire (ambulances, véhicules pompiers,...).



**Le non-respect de cette interdiction est passible
d'une peine d'amende allant jusqu'à 1 500 €
(R. 216-9 du code de l'environnement)**